

La liste des actes non soumis à l'obligation de transmission au représentant de l'Etat au titre du contrôle de légalité

La plupart des actes des collectivités territoriales sont exécutoires de plein droit à une double condition :

- avoir fait l'objet de mesures de publicité ou de notification individuelle adaptées selon les règles en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;
- avoir fait l'objet d'une transmission obligation auprès du représentant de l'État.

La liste des actes transmissibles est énumérée expressément par le code général des collectivités territoriales :

La liste des actes non-concernés par l'obligation de transmission se déduit implicitement d'une lecture a contrario du contenu de ces différents articles.

S'agissant des actes non soumis à l'obligation de transmission, le préfet, pour assurer leur contrôle, a la faculté, en application des articles L. 2131-3, L. 3131-4 et L. 4141-4 du CGCT, d'en demander communication à tout moment. Il fait alors usage de son pouvoir d'évocation.

L'acte peut en revanche être déféré par le préfet devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa communication et à condition que la demande de communication ait été présentée dans les deux mois suivants la date à laquelle, l'acte est devenu exécutoire.

En outre, indépendamment des dispositions du CGCT, d'autres dispositions spécifiques s'appliquent imposant la transmission obligatoire au représentant de l'État d'un certain nombre d'actes pris :

- par les établissements publics locaux d'enseignement en application du code de l'éducation ;
- par les établissements et services publics sanitaires et sociaux en application des articles du code de l'action sociale et des familles.

Actes exclus du champ de l'obligation de la transmission au représentant de l'État au titre du contrôle de légalité

1. Dans le domaine de la voirie, les actes suivants des communes et les départements

- Les délibérations portant sur le tarif des droits de voirie, de stationnement ;
- Les délibérations portant sur le classement, le déclassement de voies ;
- Les délibérations portant instauration d'un plan d'alignement ou de nivellement de voies ;
- Les délibérations portant ouverture, redressement et élargissement de voies.

2. Dans le domaine de la fonction publique territoriale, les actes suivants des communes, département et régions

- Les décisions individuelles portant titularisation, avancement de grade, d'échelon, détachement, autorisation d'absence, accordant des congés, mise à la retraite etc. ;
- Les décisions portant sanction disciplinaire, révocation etc. ;
- Les décisions de recrutement d'agents contractuels prises dans le cadre d'un besoin saisonnier ou occasionnel tel que prévu au code général de la fonction publique territoriale
- Les délibérations portant sur l'affiliation ou la désaffiliation des collectivités aux centres de gestion ;
- Les conventions portant sur les missions complémentaires ou facultatives confiées aux centres de gestion.

3. En matière de pouvoir de police

- Les décisions réglementaires et individuelles de police de la circulation et du stationnement prises par le maire ;
- Les décisions réglementaires et individuelles liées à l'exploitation de débits de boissons par des associations pour la durée de manifestations publiques qu'elles organisent ;
- Les décisions réglementaires et individuelles de police de la circulation et du stationnement prise par le président du conseil départemental.

4. En matière de contrat

- Les marchés et accords cadre d'un montant inférieur au seuil de transmission fixé par l'article D-2131-5-1 du CGCT soit 215 000 € HT pour 2022;
- Tous les contrats de droit public non listés parmi les actes à transmettre, tels que les contrats de prêts, les conventions de mise à disposition ou de locations de locaux relevant du domaine public des collectivités.

5. Les autres actes

- i. Les actes pris au nom de l'État

A titre d'exemple sont ainsi concernés :

- Les actes pris par le maire et ses adjoints en matière d'état civil
- Les actes pris par le maire et ses adjoints en qualité d'officier de police judiciaire ;

- Les actes pris par le maire en application de l'article L. 2122-27 du CGCT, à savoir : la publication et l'exécution des lois et règlements, l'exécution de mesures de sûreté générale, l'exercice de fonctions particulières attribuées par la loi tels que l'organisation d'opérations électorales le pavoisement des édifices publics à l'occasion des fêtes ou deuil national ;
- Les actes pris par le maire en matière de réglementation de la police de l'affichage, de la publicité et des enseignes ;
- L'ensemble des actes pris dans le cadre du respect des obligations scolaires (exemple : les décisions portant inscription d'élèves même non résidents de la commune dans une école communale publique).

ii. Les actes de droit privé

A titre d'exemple sont concernés :

- Les contrats de droit privé tel que le contrat de louage de service privé, contrat de crédit bail conclu avec une personne privée, contrat de garantie d'emprunt ;
- Les actes de gestion du domaine privé de la collectivité locale : convention portant utilisation d'un bien appartenant au domaine privé tels que contrats de vente / d'achat, arrêtés de protection de ce domaine.

iii. Les actes à objet électoral

iv. Les décisions implicites

v. En matière de décisions individuelles

Sont concernés à titre d'exemple :

- Les arrêtés de nomination des régisseurs de recettes et d'avances ;
- Les décisions individuelles attributives d'aides financières et d'action sociale.